



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 août 2022
(OR. en)

11439/22
ADD 1

RECH 447
COASI 113

NOTE

Objet: ANNEXE de la DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue d'un accord relatif aux principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union et à l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027)

**DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD ENTRE l'Union européenne et la
Nouvelle-Zélande relatif aux principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande
aux programmes de l'Union et à l'association de la Nouvelle-Zélande au programme
"Horizon Europe"**

1. L'accord devrait prévoir les modalités et conditions de la participation de la Nouvelle-Zélande à tout programme de l'Union. Il:
 - a) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
 - b) fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier¹;
 - c) ne confère au pays tiers aucun pouvoir de décision en ce qui concerne les programmes de l'Union;
 - d) garantit les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

2. L'accord devrait prévoir que toute éventuelle association future de la Nouvelle-Zélande à d'autres programmes de l'Union devrait prendre la forme de protocoles individuels à l'accord. Ces protocoles devraient être adoptés par un organe établi en vertu de l'accord. L'accord devrait établir les principes généraux applicables à la participation à tout programme de l'Union.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

3. Le protocole sur la participation au programme Horizon Europe devrait prévoir les modalités et conditions spécifiques de la participation de la Nouvelle-Zélande au pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027), conformément au règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil², à la décision (UE) 2021/764³ du Conseil et à toutes les autres dispositions relatives à la mise en œuvre du programme.
4. L'accord devrait déterminer le niveau de la contribution financière due par la Nouvelle Zélande au budget général de l'Union.
5. L'accord devrait prévoir pour la Nouvelle-Zélande un statut d'observateur auprès du comité du programme Horizon Europe correspondant à la portée de l'association de la Nouvelle Zélande au programme (donc uniquement pour les formations du comité du programme concernées par la mise en œuvre du pilier II).
6. Le protocole sur la participation à Horizon Europe devrait prévoir une clause de réciprocité garantissant la participation réciproque des entités juridiques établies dans l'Union au(x) programme(s) néo-zélandais équivalent(s) au pilier II d'Horizon Europe, dans la mesure du possible.
- 6 bis. Le protocole sur la participation à Horizon Europe devrait rappeler les dispositions pertinentes du programme relatives à la protection des actifs stratégiques, des intérêts, de l'autonomie ou de la sécurité de l'Union.
- 6 ter. L'accord devrait promouvoir des valeurs et des principes fondamentaux communs, y compris dans le cadre de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation.

² Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

³ Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

7. L'accord devrait fixer des règles concernant la bonne gestion financière du financement de l'Union. En particulier, l'accord devrait garantir une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union, y compris par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives et le recouvrement des fonds. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place. Le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
8. Au cours des négociations, la Commission devrait étudier la possibilité d'inclure une clause relative à l'application provisoire avec effet rétroactif.
9. L'accord devrait être conforme aux politiques et objectifs connexes de l'UE.
